

somma delle spese, sia piccola, sia grave, non può muovere nulla alla giustezza dei ragionamenti: se i ragionamenti sono giusti, non importa della spesa.

PRESIDENTE. La proposta Novelli essendo appoggiata, la metto ai voti.

(Non è approvata.)

Pongo ai voti la proposta della Commissione, cioè l'aggiunta di un giudice effettivo collo stipendio di lire 2000 al tribunale di Casale.

(La Camera approva.)

Viene una proposta del signor Roverizio, il quale propone l'aggiunta al tribunale di quarta classe di San Remo di un giudice effettivo collo stipendio di lire 1700.

Do la parola al signor Roverizio per isviluppare la sua aggiunta.

ROVERIZIO. Dopo le dichiarazioni degli onorevoli signori ministro guardasigilli e relatore della Commissione, e dopo il voto emesso dalla Camera che, intendendo di accelerare e migliorare l'amministrazione della giustizia, concedeva al tribunale di Sarzana un aumento di due giudici, io mi sono creduto necessitato ad invocare un pari trattamento pel tribunale della provincia di San Remo. Eguali sono per classe, eguali per numero di giudici, e se in quello non bastano a disbrigare le cause che attualmente vertono e sono 500, come disse l'onorevole relatore, nemmeno ed a più più forte ragione basteranno in questo, dove ne sono pendenti 900.

I cittadini della provincia di San Remo hanno eguale diritto perchè sia prontamente e speditamente pronunciato sui loro interessi, e siccome in parità di fatto e di diritto la Camera nè può, nè vuole preferire, così mi giova sperare che accetterà favorevolmente la proposta aggiunta alla legge.

PRESIDENTE. Domando se è appoggiata la proposta del deputato Roverizio.

(È appoggiata.)

AIRENTE, relatore. Sulla proposta dell'onorevole preopinante io mi limiterò a mettere, com'è mio dovere, sotto gli occhi della Camera lo stato degli affari pendenti avanti il tribunale di San Remo al 1° di gennaio 1850. A quell'epoca pendevano nantì quel tribunale, secondo la statistica comunicata dal Ministero alla Commissione, cause civili assegnate a sentenze n° 65; cause civili in corso d'istruzione n° 675, e cause criminali e forestali in complesso n° 161; il personale poi dello stesso tribunale si è ordinariamente di tre giudici effettivi e due aggiunti. Potrà, io spero, la Camera con queste nozioni di fatto formarsi un giusto criterio sulla domanda dell'onorevole signor deputato Roverizio.

PRESIDENTE. Pongo ai voti la proposta del signor Roverizio.

(Non è approvata.)

Ora pongo ai voti l'intero articolo 1° cogli emendamenti fatti.

(È approvato.)

Leggo l'articolo 2 proposto dalla Commissione:

« È fatta facoltà al Governo di autorizzare provvisoriamente la divisione in due sezioni di quelli fra i tribunali di terza e quarta classe sovraccennati, che avendo un personale sufficiente si crederà più opportuno di così dividere. »

JACQUEMOUD ANTONIO. Je demande la parole.

PRESIDENTE. Ha la parola.

JACQUEMOUD ANTONIO. Quant à moi, je n'appuierai pas l'amendement qui vient d'être proposé, parce qu'il semblerait que le Ministère n'aurait pas la faculté de diviser tel ou tel tribunal en petites classes, en petites sections, selon qu'il croirait à propos. Je crois que cette division entre dans

les attributions du Ministère, quelle que soit à cet égard l'ancienne législation.

Si la Chambre adoptait cet amendement, elle sanctionnerait le principe que le Ministère ne peut pas prendre cette mesure purement réglementaire.

Cette question est, selon moi, une question de simple administration, et le Parlement ne doit pas s'en occuper. Je suis autant que qui que ce soit jaloux des prérogatives du Parlement, et toutes les fois que le Ministère voudra entrer dans le cercle de nos attributions je lui ferai une vive opposition; mais je vois avec peine que la Chambre entre dans les questions de pure administration, de réglementation détaillée.

A propos des divers points que nous avons jusqu'ici discutés nous avons toujours abordé la question sous le rapport du budget, parce que l'augmentation d'un juge dans un tribunal touche à la question budgétaire. Le budget est la porte par laquelle le Parlement entre dans les questions administratives, mais il ne peut s'interner dans les détails de forme, de plein pied, sans usurper les attributions du pouvoir exécutif; invasion qui mettra celui-ci dans le cas d'essayer à son tour un envahissement dans le domaine législatif. Prenons garde à ce danger; faisons des lois, mais n'administrons pas.

Il ne s'agit pas ici de question de budget; il ne s'agit pas non plus de question d'organisation; car à ce sujet j'admettrai quelques réserves; mais il s'agit d'une simple question d'arrangement pour la distribution de la besogne judiciaire.

La répartition du personnel des tribunaux en sections, en Commissions, rentre dans les attributions du Ministère.

S'il s'agissait d'instituer deux Chambres distinctes, le Parlement devrait s'ingérer dans la question, mais il est le cas simplement de faire deux sections, deux classes. Si l'on instituait deux Chambres, il faudrait nommer deux présidents; car chaque Chambre doit avoir son président, tandis que les sections n'ont qu'un vice-président chacune. Ce président est la personification d'un corps judiciaire, et ses attributions sont celles de représenter et de diriger toute une Chambre, et conséquemment chacune des sections dont elle se compose.

En divisant un tribunal en plusieurs sections vous ne laisserez à leur tête qu'un seul et même président, vous ne pouvez nommer que des vice-présidents pour telle et telle section. Or je dis que cette mesure provisoire est une affaire non pas d'organisation, mais de simple réglementation, et à ce titre elle est du ressort du Ministère de la justice, qui n'a nul besoin de notre autorisation à cet effet. Nous lui accordons pour chaque tribunal le nombre de juges dont il a besoin pour la prompt expédition des affaires. Tous ces tribunaux sont spécifiés dans la loi. Laissons-lui donc arranger le personnel de chaque Chambre judiciaire.

C'est pour ces raisons que je ne puis donner mon adhésion à l'amendement minutieux de la Commission.

JACQUIER. Pour peu que l'on soit au courant des affaires d'un tribunal, on ne saurait disconvenir que M. le ministre ne peut, sans l'autorité du Parlement, ériger deux sections. Une section avec un vice-président procède séparément; elle siège; elle rend la justice au nom du Roi; dispose de la liberté et des droits de tous. Evidemment cette force ne peut lui être concédée par la seule autorité du ministre. Je ne dirai rien de plus sur cette matière, car on ne prouve pas l'évidence.

AIRENTE, relatore. Se me lo permetta la Camera, esporrò in poche parole i motivi che spinsero la Commissione a proporre l'aggiunta di questo articolo 2° alla presente legge.